

CHARTRE DE PARTENARIAT

TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO vers les URSSAF et les CGSS

Entre les éditeurs de solutions et de logiciels de paie, l'URSSAF et l'AGIRC-
ARRCO

PREAMBULE

L'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 organise le transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire aux URSSAF et CGSS.

Le décret n°2021-1532 du 26 novembre 2021 précise que la date d'effet de cette réforme est fixée au 1er janvier 2023.

Ce même décret prévoit que l'année 2022 sera mise à profit pour la réalisation d'un pilote qui sécurisera les processus et les modalités techniques du transfert.

À cette fin, il est notamment proposé aux éditeurs de logiciels de paie une expérimentation (dite phase pilote) dès le début de l'année 2022 afin de leur permettre, dans un environnement de test, de s'approprier l'ensemble des fonctionnalités et nouveautés prévues dans le cadre de ce transfert.

La Direction de la Sécurité Sociale, représentant l'État, le Groupement d'Intérêt Public –Modernisation des Déclarations Sociales et l'URSSAF, en lien avec l'Agirc-Arrco, proposent, par le présent document, aux éditeurs de logiciels une charte concrétisant leurs engagements mutuels et ceux des éditeurs de logiciels afin de garantir le succès de la réforme.

Cette phase pilote apportera ainsi les meilleures garanties pour permettre le transfert effectif généralisé du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco vers les Urssaf en 2023.

Article 1 : Objet de la Charte

La présente Charte a pour vocation de définir, d'une part, les engagements des éditeurs de solutions de logiciels de paie à vérifier, via leur participation au pilote, la conformité de leurs offres avec les fonctionnalités prévues dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco et, d'autre part, les engagements en retour de l'Urssaf et de l'Agirc-Arrco envers les éditeurs signataires étant précisé que le respect des engagements de l'Urssaf et de l'Agirc-Arrco est un préalable au respect de leurs engagements par les éditeurs de logiciels de paie.

Ces engagements réciproques, mais successifs dans le temps car les obligations des éditeurs sont conditionnées par l'accomplissement préalable des deux organismes précités, visent à sécuriser la mise en place du transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco en 2023, en s'appuyant sur la participation des éditeurs aux tests proposés par les Organismes de Protection Sociale (OPS) et le GIP-MDS en 2022.

Cette participation prendra la forme de dépôts de DSN dans l'environnement « pilote » mis à la disposition des éditeurs permettant de valider :

- Les modalités déclaratives définies dans le Cahier Technique de la DSN en version 2022 comprenant la déclaration des codes types de personnels proposés par l'Urssaf puis dans le courant de l'année en version 2023 ;
- L'appropriation de la cinématique d'ensemble conçue dans le cadre du projet ;
- La compréhension de la nouvelle logique de contrôles métiers proposée par les organismes ;
- L'intégration et l'interprétation des CRM normalisés mis en œuvre, pour la première fois, dans le système d'information DSN.

Afin d'assurer la qualité des processus et l'exhaustivité des tests menés, cette charte précise en annexe la liste des situations fonctionnelles devant être testées (dans la limite des cas fonctionnels existant au sein des solutions de logiciels de paie développées par l'éditeur) compte tenu de l'adhérence entre certaines situations afférentes aux salariés et des modalités déclaratives associées relatives au Cahier Technique 2022 et aux principes d'alimentation des CTP. L'exécution de ces tests correspondant à ces situations fonctionnelles est obligatoire pour les signataires de la Charte afin de garantir une couverture complète de l'ensemble du dispositif lié au transfert du recouvrement des cotisations de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

L'éditeur de solutions de logiciels de paie signataire est libre du choix des clients de son parc pour participer au pilote, mais devra cependant veiller à ce que les clients soient rattachés à l'Urssaf Ile-de-France.

Article 2 : Portée de la Charte

L'adhésion à la Charte n'emporte pas homologation, certification ou labellisation des solutions de logiciels de paie de l'éditeur. Il ne sera pas opéré de vérification de tous les types de fonctionnement vis-à-vis d'une solution de logiciel et à ce titre, l'Urssaf et l'Agirc-Arrco ne prennent pas l'engagement de garantir le fonctionnement nominal de la solution de logiciel mise sur le marché par l'éditeur. En revanche, cette adhésion établit un partenariat entre l'éditeur et les organismes afin d'apporter une garantie en termes d'engagement de conformité technique sur la solution de logiciel utilisée, notamment sur l'exhaustivité des tests menés sur le périmètre des situations fonctionnelles jugées représentatives identifiées préalablement par les OPS.

Article 3 : Engagements de l'éditeur

L'éditeur s'engage sur :

- Le respect de l'ensemble des règles en vigueur dans le cadre de ce pilote s'agissant du dispositif déclaratif lié au transfert du recouvrement, à savoir :
 - Le respect du Cahier Technique 2022 ;
 - Le respect de la logique déclarative induite par la mise en œuvre de nouveaux Codes Types de Personnels ;
 - La prise en compte des fiches consignes ou de toute autre information proposée fournie par les organismes ou le GIP-MDS et ayant trait au projet de transfert lesquelles doivent être transmises aux éditeurs de logiciels avec un délai d'au minimum 3 mois avant leur entrée en vigueur à titre obligatoire/systématique ;
 - L'adaptation du logiciel de paie aux nouvelles fonctionnalités principalement à la capacité de ceux-ci à correctement interpréter les CRM normalisés ;
 - Le respect des consignes déclaratives déterminées dans le cadre de ce pilote, lesquelles doivent être transmises aux éditeurs de logiciels avec un délai d'au minimum 3 mois avant leur entrée en vigueur à titre obligatoire/systématique.

- Si possible, une première participation entre le 1^{er} janvier 2022 et fin mai 2022 à la phase pilote mise en œuvre pour le transfert du recouvrement des cotisations sociales avec le dépôt de DSN pour les solutions de logiciels objet de l'engagement de l'éditeur et l'exploitation des CRM normalisés en retour. A défaut, une première participation la plus rapprochée possible de mai 2022 sans excéder juillet 2022. Au-delà de cette date les engagements des organismes mentionnés dans cette charte et ayant trait à une mobilisation d'expertises auprès des éditeurs pilotes et de leurs clients ne pourront être garantis.

- Le test de l'exhaustivité des cas fonctionnels devra être effectué avant juin 2022. Au-delà de cette date les engagements des organismes mentionnés dans cette charte et ayant trait à une mobilisation d'expertises auprès des éditeurs pilotes et de leurs clients ne pourront être garantis. L'éditeur s'engage ainsi à réaliser sur chaque solution de logiciel visée par la présente Charte un processus complet tel que défini par les organismes.

- L'accompagnement de son parc clients dans la mise en œuvre du transfert du recouvrement :

- en relayant les éléments de communication des OPS présents sur le site « net-entreprises.fr » ;
- en informant son parc clients sur la phase pilote et sur la stabilisation de la solution de logiciel ;
- en diffusant sa solution de logiciel visée par la présente Charte mise à jour des évolutions relatives au transfert du recouvrement de la retraite complémentaire dans des délais compatibles avec l'entrée en vigueur de la réforme.

Article 4 : Engagements de l'Urssaf et de l'Agirc-Arrco

Les organismes s'engagent sur :

- La mise en place d'un environnement de test proposé aux éditeurs de logiciels à partir de janvier 2022 permettant de recevoir des données issues de la paie dès février 2022 (données de la paie de janvier 2022 transmises en février 2022).
- La garantie que les fonctionnalités proposées dans le cadre de ce pilote auront été préalablement qualifiées.
- La production d'un protocole précisant les modalités de fonctionnement du pilote.
- La prise en compte, dans la limite de la capacité à faire dans le planning, des retours et remarques des éditeurs au sujet des fonctionnalités prévues dans le cadre du transfert dans l'objectif de mettre en production, en 2023, un dispositif adapté aux entreprises et aux éditeurs.
- La recherche de solutions praticables afin d'optimiser les pistes de simplifications complémentaires aussi bien dans les fonctionnalités proposées que dans les modalités déclaratives définies.
- L'accompagnement des éditeurs signataires de la présente Charte pendant toute la durée de la phase pilote afin de les accompagner au plus juste dans l'appropriation des nouvelles fonctionnalités prévues ou modalités déclaratives envisagées. Cet accompagnement sera assuré en niveau 1 par le Groupement d'Intérêt Public Modernisation des Déclarations Sociales (GIP-MDS) et en niveau 2 par un dispositif réunissant, au sein d'une même cellule, les expertises de l'Urssaf et de l'Agirc-Arrco.
- La publication et la mise à jour régulière et si nécessaire des consignes publiées sur le site « dsn-info.fr ».
- La réalisation, d'une analyse des déclarations déposées par l'éditeur dans les meilleurs délais et le signalement de toute incohérence dans les données déclarées ou de tout écart constaté par rapport aux consignes décrites nécessitant une correction attendue de la part du déclarant.
- Un retour personnalisé de ces analyses auprès de chaque signataire.

Article 5 : Gestion de la charte

Cette Charte est applicable aux éditeurs de solutions de logiciels de paie, à l'Agirc-Arrco et à l'Urssaf de sa date de signature et durant toute la durée du pilote. La liste des éditeurs signataires de la présente Charte restera consultable sur les sites « urssaf.fr » et « agirc-arrco.fr » dès la signature et durant toute la durée du pilote.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements visés par la présente Charte par un éditeur, une réunion sera organisée entre les parties afin d'examiner la cause de la défaillance ainsi que les suites à donner, lesquelles pourront aller jusqu'au retrait des références de l'éditeur parmi les signataires de la Charte publiées sur les sites « urssaf.fr » et « agirc-arrco.fr ».

La Charte est signée par un représentant de l'éditeur dûment mandaté à cet effet, par le Directeur général de l'Agirc-Arrco ou par un de ses représentants et par le Directeur de l'Urssaf ou par un de ses représentants.

Article 6 : Articulation de la charte transfert du recouvrement des cotisations de l'Agirc-Arrco avec la charte de partenariat DSN

Dès lors que le transfert de cotisations Agirc-Arrco vers les Urssaf et les CGSS s'appuie sur la DSN, les éditeurs signataires de la Charte Transfert du Recouvrement de la Retraite Complémentaire s'engagent également à adhérer à la Charte de partenariat DSN proposée par le Groupement d'Intérêt Public Modernisation des Déclarations Sociales (GIP-MDS) ; cette charte, ayant pour objectif de définir, d'une part, les engagements des éditeurs de logiciels de paie permettant à ceux-ci de proposer une offre conforme à la norme en vigueur applicable à la DSN et aux principes associés et, d'autre part, les engagements envers les éditeurs de l'ensemble des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS ou des organismes qui exploitent les données de la DSN.

Fait à Paris, le

Pour l'éditeur

- nom de l'éditeur

- qualité du signataire

Pour l'Agirc-Arrco

- qualité du signataire

Pour l'Urssaf

- qualité du signataire

ANNEXE 1 : Cas fonctionnels

Cette liste de situations fonctionnelles à prendre en considération dans le cadre du pilote a été définie afin de s'assurer de la bonne application des consignes déclaratives dans le cas de certaines spécificités.

Les principes régissant cette liste sont les suivants :

- 1.** Il n'est pas obligatoire de tester l'ensemble des cas fonctionnels.
- 2.** Les éditeurs signataires s'engagent à tester lorsque cela est possible, les cas 1 à 26. Ce sont des cas généralistes et non spécifiques à un quelconque secteur d'activité.
- 3.** Les éditeurs signataires s'engagent à tester, lorsque cela est possible et s'ils disposent dans leur parc client des cotisants répondant aux spécificités énoncées, les cas 27 à 32. Ce sont des cas spécifiques à certains secteurs d'activités.
- 4.** Cette liste est non exhaustive, les éditeurs pourront tester d'autres cas fonctionnels.

ANNEXE 1 : Cas fonctionnels

Thématique	N° du cas	Libellé du cas métier	Descriptif du cas métier
Test des contrôles normalisés	1	Déclarer CSG / CRDS	Nous souhaitons disposer de DSN avec déclaration de CSG / CRDS. Ce sont des contributions dues pour l'ensemble des salariés, ce cas fonctionnel est donc fréquent.
	2	Déclaration de l'assurance chômage	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés bénéficiant de l'assurance chômage.
	3	Déclarer le versement mobilité	Nous souhaitons disposer de DSN avec le versement mobilité. C'est un versement qui est normalement étendu. Ce cas fonctionnel est donc fréquent. Si le versement mobilité additionnel est dû, alors il pourrait être pertinent pour l'Urssaf de recevoir ce cas fonctionnel en plus afin d'éprouver entièrement les fonctionnalités du pilote.
	4	Déclarer le complément cotisation assurance maladie	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés bénéficiant du complément maladie.
	5	Déclarer taux AT/MP	Nous souhaitons disposer de DSN avec déclaration de taux AT / MP. La déclaration du taux AT/MP est obligatoire, ce cas fonctionnel est donc fréquent
Test des modalités déclaratives CTP/DI	6	Salarié non-cadre avec des taux RC de droit commun	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés non-cadre avec des taux RC de droit commun afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
	7	Salarié cadre	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés cadre afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
Test sur les plafonds & franchise	8	Salarié avec Régularisation progressive T2	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés avec régularisation progressive T2 afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.

ANNEXE 1 : Cas fonctionnels

Mise à l'épreuve du respect de la norme et sécurisation du processus de fiabilisation prévu en production en 2023	9	Salariés avec des promotions (de non-cadre vers cadre)	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés pour lesquels sont renseignés des codes de cotisation de façon cohérente avec les caractéristiques du contrat de travail.
	10	Régularisation d'assiette sur le même exercice	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés bénéficiant de régularisations d'assiette faisant suite à de la fiabilisation.
	11	Salariés avec entrée et/ou sortie en cours de mois	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés pour lesquels une proratisation de l'assiette est nécessaire.
	12	Déclaration tardive d'embauche sur le même exercice	Nous souhaitons disposer de DSN de mois M dans lesquelles figurent des salariés entrés en mois M-X (M-X restant dans l'exercice 2022) et non déclarés sur la DSN de M-X
	13	Salariés présentant des périodes de neutralisation d'activité (ex : congés sans solde)	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des périodes à neutraliser au niveau de la détermination du plafond bien que le contrat de travail reste actif.
Test des modalités déclaratives CTP/DI	14	DSN avec certains taux RC spécifiques (ou répartition dérogatoire) et certains autres de droit commun	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent à la fois des salariés avec des taux RC spécifiques (article 35.2 de l'ANI) (ou répartition PS/PP dérogatoires (article 39 de l'ANI du 17/11/2017)) et des salariés avec des taux de droit commun afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
	15	Salarié non-cadre avec des taux RC dérogatoires	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés non-cadre avec des taux RC dérogatoire (article 35.2 de l'ANI).
	16	Salarié non-cadre avec répartition PP/PS dérogatoire	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent la répartition PS/PP dérogatoires afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
	17	Salarié avec Assiette particulière (par exemple TUB/TUC)	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés présentant des cotisations calculées sur des assiettes différentes de la TU1 (0 à 1 PSS) et TU2 (1 à 8 PSS).
Test sur les plafonds & franchise	18	Taux spécifiques avec des cas de variations de salaire (variation à la baisse et à la hausse pour vérifier les franchise de plafond : ex : prime)	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés bénéficiant de taux spécifiques avec des cas de variations de salaire (variation à la baisse et à la hausse pour vérifier les franchise de plafond : ex : prime).

ANNEXE 1 : Cas fonctionnels

Test des contrôles normalisés	19	Déclaration d'assiettes agrégées au titre de l'exonération apprenti du secteur privé	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des exonérations apprenti du secteur privé.
Test sur les apprentis	20	Apprenti non-cadre avec assiette > 0,79 SMIC	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des apprentis non cadre avec assiette > 0,79 SMIC afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
	20. bis	Apprenti non-cadre avec assiette < 0,79 SMIC	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des apprentis non-cadre avec assiette < 0,79 SMIC afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
	21	Apprenti cadre	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des apprentis cadre avec des taux RC de droit commun afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
	22	Apprenti avec absence non rémunérée	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des apprentis avec absence non rémunérée afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
	23	Apprenti avec taux spécifique ou répartition dérogatoire de RC	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des apprentis avec taux spécifiques ou répartition dérogatoire de RC afin d'éprouver les modalités déclaratives agrégées cibles.
Mise à l'épreuve du respect de la norme et sécurisation du processus de fiabilisation	24	Salariés avec cas de réduction générale	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés ayant des salariés éligibles à l'application de la réduction générale.
	25	Salariés avec cas d'exonération	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés bénéficiant d'une exonération (exemple : aide à domicile).
	26	Salarié à temps partiel cotisant temps plein	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés à temps partiel cotisant temps plein.
	27	Quelques entreprises relevant de la convention du BTP et avec des salariés bénéficiant des congés	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des salariés bénéficiant d'indemnités de congés payés. A noter qu'il existe plusieurs modes de gestion (mode direct et mode déclaratif) et qu'ils influencent le déclarant sur la manière de produire sa DSN.

ANNEXE 1 : Cas fonctionnels

prévu en production en 2023		payés. Cas en "mode direct" et cas en "mode déclaratif"	
	28	Quelques associations avec salariés présentant des changements de nature d'assiette	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des natures d'assiettes changeantes : cas de salariés passant de « assiette forfaitaire » vers « assiette réelle ».
	29	Cas de déclarations de sommes versées à un tiers (véhicule technique)	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des éléments de rémunération déclarés au travers du véhicule technique. Il s'agit ici d'éprouver notre capacité collective à bien considérer le contenu du bloc 89.
Test des contrôles normalisés	30	Déclaration d'artistes / auteurs salariés	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des artistes/auteurs salariés.
Test des contrôles non normalisés	31	Déclaration de mandataires sociaux	Nous souhaitons disposer de DSN dans lesquelles figurent des mandataires.
Utilisation CRM & Front Office pour Fiabilisation	32	Quelques gros établissements (plus de 1000 salariés)	Nous souhaitons disposer de quelques DSN de taille conséquente pour bien éprouver auprès des déclarants les modalités de restitution des anomalies.